



L'exploitation financière des aînés

Nota : Dans ce feuillet de renseignements, le masculin a valeur d'épicène.

Renseignement du...

Centre national d'information sur la violence dans la famille

Qu'est-ce que l'exploitation financière?

L'exploitation financière est l'usage à mauvais escient de l'argent ou des biens d'un aîné par un parent ou une personne en qui l'aîné a confiance¹.

Voici quelques exemples d'exploitation financière² :

- ! forcer un aîné ou l'amener par la ruse à vendre sa maison;
- ! voler de l'argent ou des biens personnels à un aîné;
- ! contrefaire la signature d'un aîné sur ses chèques de pension ou sur des documents juridiques, comme un testament;

- ! faire mauvais usage d'une procuration³;
- ! ne pas permettre à un aîné d'acheter les vêtements ou les articles ménagers dont il a besoin;
- ! obliger un aîné à faire quelque chose, comme garder un enfant ou partager sa maison, sans le payer pour le service rendu.

L'exploitation financière est un **CRIME**⁴.

L'exploitation financière est-elle répandue au Canada?

On l'ignore puisque :

- ! l'exploitation financière n'est pas toujours définie de la même façon;

- ! les aînés peuvent ignorer comment réagir lorsqu'elle se produit;
- ! les aînés ne révèlent pas qu'ils sont victimes d'exploitation financière parce qu'ils ont honte, qu'ils ont peur ou qu'ils se sentent coupables;
- ! il y a peu d'études sur l'exploitation financière⁵.

Selon une étude récente menée en Colombie-Britannique, huit pour cent des aînés avaient été victimes d'exploitation financière. Les aînés de cette étude avaient perdu en moyenne 20 000 \$ chacun⁶.

D'autres études canadiennes ont révélé que l'exploitation financière est la forme la plus souvent signalée de mauvais traitements infligés aux aînés⁷.

Les aînés qui vivent à la maison peuvent être exploités financièrement tout autant que ceux qui vivent dans une maison de soins infirmiers ou dans un autre établissement⁸.

Faits à retenir

N'importe quel aîné peut être victime d'exploitation financière⁹.

L'exploitation financière peut se produire lorsque :

- ! l'agresseur veut vraiment l'argent ou en a réellement besoin. Il peut être motivé par la cupidité, le chômage ou l'endettement;
- ! l'agresseur croit qu'il a droit à l'argent ou aux biens de l'aîné;
- ! l'agresseur est en mesure d'exploiter l'aîné¹⁰.

L'agresseur peut prendre l'argent ou les biens de l'aîné par les moyens suivants :

- ! la manipulation,
- ! les mensonges,
- ! les menaces,
- ! la gentillesse,
- ! la promesse de prendre soin de l'aîné¹¹.

L'exploitation financière se manifeste plutôt rarement par un seul événement. Souvent, elle se produit sur une longue période¹².

Lorsqu'un aîné fait l'objet d'exploitation financière, il arrive souvent qu'il subisse également de mauvais traitements psychologiques¹³.

Comment déceler l'exploitation financière

L'exploitation financière est difficile à découvrir¹⁴.

Les personnes qui travaillent dans les banques (ou d'autres institutions financières) peuvent être les premières à s'en rendre compte parce qu'elles s'occupent des comptes, des fiducies et des documents financiers¹⁵.

Les indices qui suivent **peuvent** être des signes d'exploitation financière¹⁶. Il faut cependant rassembler plus d'information pour confirmer l'exploitation.

- ! D'importantes sommes sont retirées d'un compte bancaire.
- ! Les signatures sur les chèques ou sur d'autres documents sont suspectes.
- ! L'aîné est endetté sans savoir pourquoi.
- ! Les relevés bancaires ne sont plus envoyés au domicile de l'aîné.
- ! L'aîné n'a plus les moyens d'acheter de la nourriture ou des articles ménagers ni de payer ses factures.
- ! L'aîné refait son testament sans préavis.
- ! La maison de l'aîné est vendue subitement.
- ! Des biens personnels, comme des vêtements ou des bijoux, disparaissent de la chambre d'un aîné en établissement.
- ! On demande à l'aîné de signer des documents juridiques (comme une

procuration, un testament ou un acte de propriété conjointe d'une maison) sans qu'il n'en comprenne la portée.

- ! L'aîné ne se souvient pas d'avoir signé des documents ou d'avoir fait certains virements de fonds.
- ! On empêche l'aîné de décider ou de parler pour lui-même.
- ! L'aîné est isolé de ses amis et de sa famille.
- ! L'aîné a peur ou est inquiet lorsqu'il est question d'argent.

Comment mettre fin à l'exploitation financière¹⁷

Si un aîné est victime d'exploitation financière, il peut en parler à un ami, un parent, un médecin, un policier ou une autre personne digne de confiance.

Un aîné peut décider :

- ! de communiquer avec les services de soutien énumérés à la page 6 pour demander de l'information et de l'aide;
- ! d'annuler une procuration si elle est utilisée à mauvais escient;
- ! d'établir une fiducie qui soit gérée par un professionnel;
- ! de fermer ses comptes bancaires conjoints;

- ! de faire expulser l'agresseur de la maison;
- ! de parler à d'autres membres de la famille de l'exploitation subie.

La loi prévoit des moyens :

- ! de mettre fin à l'exploitation;
- ! de protéger les victimes;
- ! de récupérer l'argent ou les biens.

Pour y arriver, un aîné peut décider :

- ! de signaler l'exploitation dont il a fait l'objet au service de police;
- ! de parler à un avocat;
- ! de poursuivre l'agresseur en justice.

D'autres personnes peuvent aider un aîné à mettre fin aux mauvais traitements.

Lorsqu'elles le font, elles doivent toujours :

- ! se laisser guider par les vœux de l'aîné;
- ! être sensible aux besoins de l'aîné;
- ! offrir des choix réalistes;
- ! obtenir le consentement de l'aîné avant d'agir;
- ! respecter la confidentialité¹⁸.

Voici quelques moyens d'aider un aîné :

- ! lui fournir de l'information sur l'exploitation financière;

- ! lui donner de l'information sur les services de soutien;
- ! défendre ses intérêts;
- ! encourager l'aîné à se faire de nouveaux amis ou à participer à des activités communautaires;
- ! indiquer à l'agresseur où il peut obtenir de l'aide.

Comme tous les adultes, chaque aîné a le droit d'accepter ou de refuser d'être aidé¹⁹.

Le *Code criminel du Canada* protège les gens de différents types d'exploitation financière :

- ! le vol,
- ! l'utilisation d'une procuration à mauvais escient,
- ! l'abus de confiance,
- ! la contrefaçon,
- ! la fraude,
- ! l'extorsion.

Le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté des lois qui protègent les adultes. Dans ces provinces, un tribunal peut rendre une ordonnance pour protéger un aîné vulnérable qui est incapable de le faire lui-même en raison d'une incapacité physique ou mentale²⁰.

Chaque province et territoire a des lois sur la tutelle et la curatelle. En vertu de ces lois, une personne ou un organisme est désigné pour s'occuper de la propriété, des finances et des besoins physiques d'un aîné frappé d'**incapacité** mentale²¹.

La prévention de l'exploitation financière²²

Un aîné peut :

- ! faire partie d'un groupe d'amis qui se fréquentent régulièrement;
- ! apprendre à reconnaître les signes de l'exploitation financière, énumérés à la page 11;
- ! se tenir au courant de sa situation financière (propriété, comptes bancaires et autres biens);
- ! garder son argent à la banque ou dans une institution financière et **non** à la maison;
- ! faire déposer ses chèques de pension directement dans son compte;
- ! avant de prêter de l'argent à un parent, établir un accord indiquant comment il sera remboursé;
- ! préparer un testament avec l'aide d'un juriste;
- ! relire son testament de temps à autre pour s'assurer qu'il est à jour;

- ! ne modifier son testament qu'après mûre réflexion;
- ! parler à un juriste des procurations et de ce qui se passera s'il devient incapable de s'occuper lui-même de ses affaires;
- ! ne signer aucun document avant qu'un ami ou un membre de la famille en qui il a confiance l'ait examiné.

Un membre de la famille ou un ami peut :

- ! maintenir des liens étroits avec les parents ou les amis âgés;
- ! se renseigner sur les changements qui se produisent lorsqu'on vieillit;
- ! parler à un aîné de ce qu'il a prévu de faire s'il devient incapable de gérer lui-même ses finances.

Un organisme de services peut :

- ! établir des politiques pour déceler les cas d'exploitation financière ou faire enquête dans les cas suspects;
- ! mettre sur pied des programmes de formation à l'intention du personnel et des bénévoles;
- ! renseigner les aînés sur les services communautaires;
- ! créer des services d'extension.

Une banque ou une autre institution financière peut :

- ! sensibiliser ses employés au vieillissement, aux signes d'exploitation financière et aux services communautaires à l'intention des aînés;
- ! renseigner les aînés sur les bonnes pratiques financières et les moyens d'empêcher l'exploitation financière;
- ! mettre au point des façons de protéger les consommateurs, comme les comptes protégés et les méthodes de notification volontaire de tiers pour les titulaires de comptes bancaires.

Une collectivité peut :

- ! sensibiliser davantage le public au problème de l'exploitation financière;
- ! favoriser une approche pluri-disciplinaire et communautaire pour empêcher l'exploitation financière et intervenir en cas de besoin;
- ! amener les groupes d'aînés, les organismes de santé et de services sociaux, les banques et les institutions financières, et les services policiers à participer à des stratégies communautaires;
- ! mettre au point des programmes de défense des droits des aînés;

! offrir un service de renseignements téléphoniques aux aînés qui veulent poser des questions ou obtenir de l'aide relativement à l'exploitation financière;

! favoriser une attitude positive à l'égard des aînés.

Services de soutien

Si vous ou une de vos connaissances avez été ou êtes victime d'exploitation, **vous n'êtes pas seul. Il existe des organismes pour vous aider.** Vous trouverez des numéros de téléphone au début de votre annuaire téléphonique. Vous pouvez aussi communiquer avec l'un ou l'autre des organismes suivants de votre localité :

Banque ou institution financière

Organisme de services sociaux

Centre de ressources communautaires

Centre pour aînés

Centre de détresse

Foyer ou centre de jour pour aînés

Médecin ou travailleur en santé

Conseiller spirituel ou service de counselling

Hôpital ou organisme de santé

Centre de services aux immigrants

Centre-ressource pour la vie autonome

Communauté ou organisation ethno-culturelle

Maison d'hébergement ou de transition, ou

Organisme d'aide juridique.

Lectures suggérées

Aging. Plusieurs articles dans le numéro 367 de cette revue portent sur l'exploitation financière. Voir Blunt, A.P. « Financial Exploitation: The best kept secret of elder abuse », *Aging*, n° 367, 1996, p. 62-68.

British Columbia Coalition to Eliminate Abuse of Seniors (BCCEAS). *How to deal with financial abuse of senior clients: training manual for front-line staff and management of financial institutions*, New Westminster, BCCEAS, 1997.

British Columbia Coalition to Eliminate Abuse of Seniors (BCCEAS). *Money matters for seniors*, New Westminster, BCCEAS, 1998. [Vidéocassette de 25 minutes]

CLSC René-Cassin et Institut universitaire de gérontologie sociale du Québec. *Protocole - personnes âgées victimes d'abus et de négligence*, Montréal, CLSC René-Cassin et IUGSQ, 1997.

CLSC René-Cassin et Institut universitaire de gérontologie sociale du Québec. *L'intervention auprès des aînés maltraités provenant des communautés ethnoculturelles et leur famille : un guide à l'intention des intervenants*, Montréal, CLSC René-Cassin et IUGSQ, 1997.

Les Productions A.D.L.E. Inc. *Auguste et Blanche*, St-Élie d'Orford (Québec), 1995. Cette vidéo de 30 minutes traite de la violence psychologique, financière et physique infligée aux aînés par leurs enfants.

Manitoba. Direction générale des services aux personnes âgées. *La force de s'affirmer*, Winnipeg, Direction générale des services aux personnes âgées, 1991. [Vidéocassette de 13 minutes]

Price, G., et C. Fox. « The Massachusetts bank reporting project: an edge against elder financial exploitation », *Journal of elder abuse and neglect*, vol. 8, n° 4, 1997, p. 59-71.

Spencer, C. *Diminishing returns: an examination of financial abuse of older adults in British Columbia*, Vancouver, Gerontology Research Centre, Université Simon Fraser, 1998.

Notes en fin de texte

1. Un parent peut être un conjoint, un enfant, un frère ou une sœur. Une personne en qui l'aîné a confiance peut être un voisin, un soignant à domicile ou un employé d'un établissement de soins de longue durée. Les renseignements fournis dans le présent feuillet ne portent pas

- sur les cas d'exploitation financière par des étrangers. Blunt, A.P. « Financial Exploitation: The best kept secret of elder abuse », *Aging*, n° 367, 1996, p. 62-65.
2. Wahl, J., et S. Purdy. *Maltraiter une personne âgée : le crime caché*, Toronto, Advocacy Centre for the Elderly et Community Legal Education Ontario, 1991, p. 3.
 3. Une procuration générale relative aux biens est un document juridique qui permet à un aîné lucide de donner à une autre personne le pouvoir de prendre des décisions en son nom concernant ses biens ou ses finances. L'aîné a le droit d'annuler la procuration en tout temps. À moins d'indication contraire, la procuration générale relative aux biens prend fin lorsqu'il est frappé d'incapacité mentale ou lorsqu'il meurt. Une procuration permanente relative aux biens permet à une personne de gérer les biens et les finances d'un aîné en cas d'incapacité mentale. Veuillez noter que les procurations varient selon la province ou le territoire. Communiquez avec un juriste pour obtenir plus d'information.
 4. Le vol, la fraude, la contrefaçon et l'extorsion, par exemple, sont des infractions criminelles. Spencer, C. *Diminishing returns: an examination of financial abuse of older adults in British Columbia*, Vancouver, Gerontology Research Centre, Université Simon Fraser, 1998, p. 47-48.
 5. Wahl et Purdy, p. 3; Spencer, p. 2.
 6. Spencer, p. 26.
 7. Voir, par exemple, Podnieks, E., K. Pillimer, T. Shillington et A. Frizzel. *Une enquête nationale sur le mauvais traitement des personnes âgées au Canada*, Toronto, Ryerson Polytechnical Institute, 1990; Pittaway, E.D., et A. Westhues. « Prevalence of elder abuse and neglect of older adults who access health and social services in London, Ontario, Canada », *Journal of elder abuse and neglect*, vol. 5, n° 4, 1993, p. 77-93; Stevenson, C. *Family abuse of the elderly in Alberta*, Edmonton, Alberta social services and community health, 1985.
 8. Spencer, p. 40 et 41.
 9. Spencer, p. 29.
 10. Heisler, C.J., et J.E. Tewksbury. « Fiduciary abuse of the elderly: a prosecutor's perspective », *Journal of elder abuse and neglect*, vol. 3, n° 4, 1991, p. 25 et 26.
 11. Blunt, p. 63.

12. Spencer, p. 32; Wilber, K.H., et S.L. Reynolds. « Introducing a framework for defining financial abuse of the elderly », *Journal of elder abuse and neglect*, vol. 8, n° 2, 1996, p. 76.
13. Spencer, p. 31.
14. Wilber et Reynolds, p. 61.
15. Price, G., et C. Fox. « The Massachusetts bank reporting project: an edge against elder financial exploitation », *Journal of elder abuse and neglect*, vol. 8, 1997, p. 64.
16. Price et Fox, p. 66 et 67; Heisler et Tewksbury, p. 29.
17. Blunt, p. 63.
18. British Columbia Coalition to Eliminate Abuse of Seniors (BCCEAS). *How to deal with financial abuse of senior clients: training manual for front-line staff and management of financial institutions*, New Westminster, BCCEAS, 1997, p. 12 et 13.
19. Lukawiecki, T. *Sensibilisation et réaction de la collectivité : violence et négligence à l'égard des aînés*, Ottawa, Division de la santé mentale, Santé Canada, 1993, p. 14.
20. Pour plus de renseignements, consulter Murphy, N. *Trousse de formation et ressources à l'intention des fournisseurs de services : mauvais traitements et négligence envers les personnes âgées*, Ottawa, Division de la santé mentale, Santé Canada, 1994, p. 74 et 75.
21. Gordon, R., et S. Verdun-Jones. *Adult Guardianship Law in Canada*, Toronto, Carswell-Thomson Canada Ltd., 1992, p. 1-2 et 1-3.
22. BCCEAS, p. 11-16; Spencer, p. 44; Larisha, M. « What can nurses do about financial exploitation of elders? », *Journal of gerontological nursing*, vol. 23, n° 7, juillet 1997, p. 49 et 50.

Le présent document a été rédigé à forfait par **Teresa Lukawiecki**. L'auteure tient à souligner la contribution des personnes suivantes : **Janice Ireland**, Centre national d'information sur la violence dans la famille; **Anne Patenaude**, Division du vieillissement et des aînés, Santé Canada; **Judith Wahl**, Advocacy Centre for the Elderly; **Marie Beaulieu**, Université du Québec à Rimouski; **Pearl McKenzie**, consultante, Colombie-Britannique; **Cora Hinds**, Université d'Ottawa; **Elizabeth McKean**, Riverview Health Centre.

Pour obtenir plus d'information,
communiquez avec le :

**Centre national d'information sur
la violence dans la famille**

Unité de la prévention de la violence familiale

Division des questions relatives à la santé

Direction générale de la promotion et des programmes de la santé

Santé Canada

Indice de l'adresse : 1907D1

7^e étage, immeuble Jeanne-Mance

Pré Tunney

Ottawa (Ontario) K1A 1B4 CANADA

Téléphone : 1-800-267-1291 ou (613) 957-2938

Télécopieur : (613) 941-8930

Téléimprimeur : 1-888-267-1233 ou (613) 941-7285

ATME : 1-800-561-5643 ou (613) 952-6396

Site Web : www.hc-sc.gc.ca/nc-cn

On peut obtenir, sur demande, la présente
publication dans des formats de substitution.

This fact sheet is also available in English under the title
Financial Abuse of Older Adults

Les opinions exprimées dans le présent document sont
celles de l'auteure et ne reflètent pas nécessairement
les points de vue officielles de Santé Canada.

Mars 1999 (révisé)

Notre mission est d'aider les Canadiens et les Canadiennes
à maintenir et à améliorer leur état de santé.

Santé Canada



Renseignements pour les aînés...

Détachez ici

L'exploitation financière

Comment la découvrir.

Comment la prévenir.

Qu'est-ce que l'exploitation financière?

L'exploitation financière est l'utilisation à mauvais escient de votre argent ou de vos biens par un parent ou une personne en qui vous avez confiance.

L'exploitation financière est un **CRIME**.

Les gens peuvent prendre votre argent ou vos biens :

- ! en vous racontant des mensonges;
- ! en vous menaçant;
- ! en étant gentils avec vous;
- ! en promettant de prendre soin de vous.

Comment déceler l'exploitation financière

Voici quelques signes indiquant que vous êtes possiblement victime d'exploitation financière. Pour en être certain, il vous faudra pousser l'enquête plus loin.

- ! De grosses sommes d'argent disparaissent de votre compte bancaire.

! La signature sur les chèques ou sur d'autres documents ne semble pas être la vôtre.

! Vous êtes endetté et vous ignorez pourquoi.

! Vous ne recevez plus vos relevés bancaires.

! Vous n'avez pas d'argent pour acheter de la nourriture ou des articles ménagers.

! Vous n'avez pas d'argent pour payer vos factures.

! Votre testament a changé à votre insu.

! Votre maison est vendue même si vous n'avez pas accepté de la vendre.

! Des choses qui vous appartiennent, comme des vêtements ou des bijoux, disparaissent de votre maison, de votre appartement ou de votre chambre.

! On vous demande de signer des documents juridiques (comme un testament, une procuration ou un acte de propriété conjointe d'une maison) sans que vous soyez certain de les comprendre.

! On ne vous donne pas la possibilité de décider ou de parler pour vous-même.

! Vous n'avez pas de liens étroits avec votre famille et vos amis.

! Vous avez peur ou vous êtes inquiet lorsque vous parlez d'argent.

Comment mettre fin à l'exploitation financière

Si vous êtes un aîné, vous pouvez :

- ! faire partie d'un groupe d'amis qui se fréquentent régulièrement;
- ! apprendre à reconnaître les signes de l'exploitation financière, énumérés à la page 11;
- ! vous tenir au courant de votre situation financière (propriété, comptes bancaires et autres biens);
- ! garder votre argent à la banque et **non** à la maison;
- ! faire déposer vos chèques de pension directement dans votre compte **au lieu de** les faire poster à votre domicile;
- ! vous assurer qu'un parent qui vous emprunte de l'argent signe une entente qui précise comment il le remboursera;
- ! consulter un juriste au moment de préparer **ou** de modifier votre testament;
- ! préparer un plan avec un juriste pour indiquer ce qui arrivera si jamais vous ne pouvez plus prendre soin de vous-même;
- ! relire votre testament de temps en temps;

- ! ne modifier votre testament qu'après mûre réflexion;
- ! vous assurer que quelqu'un en qui vous avez confiance lit tous vos documents juridiques et bancaires avant que vous les signiez;
- ! parler à quelqu'un en qui vous avez confiance si vous croyez que vous êtes victime d'exploitation financière. Cette personne peut être un ami, un parent, un membre du clergé, le directeur de votre banque, un médecin ou un agent de police.

Si vous êtes un membre de la famille ou l'ami d'un aîné, vous pouvez :

- ! maintenir des liens étroits avec l'aîné;
- ! discuter avec l'aîné de la personne qui s'occupera de ses finances et qui aura la procuration s'il est frappé d'**incapacité** (c.-à-d. s'il ne peut plus prendre des décisions en raison de problèmes de santé physique ou mentale);
- ! si vous pensez que l'aîné est victime d'exploitation financière, lui offrir de l'aide ou de l'information sur les mesures qu'il peut prendre;
- ! respecter le droit de l'aîné à la vie privée et au secret, et n'agir que selon ses désirs.